

LE BILINGUISME DANS LES SERVICES FÉDÉRAUX

Faits et statistiques

Pour bien comprendre ce qu'est ou ce que devrait être l'état du bilinguisme dans les services fédéraux, il faut se rappeler que, quelle que soit l'interprétation donnée à l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, les Pères de la Confédération n'ont jamais songé à altérer les droits acquis par la langue française avant 1867.

Dans les deux études précédentes, M. l'abbé Groulx et M. Antonio Perrault ont prouvé par des arguments historiques, qu'antérieurement à la Confédération, les deux langues française et anglaise possédaient des droits égaux. « Nous croyons avoir démontré que jusqu'à 1867 le français fut ici sur une base d'égalité avec l'anglais. Les délégués de toutes les provinces, consentant, au dire de Macdonald à faire de l'usage de notre langue l'une des assises de la Confédération et à maintenir cet usage tel qu'il existait alors, voulurent donc maintenir l'égalité entre les deux langues partout au Canada. Telle fut l'entente. » (M. Antonio Perrault, *L'Action française*, février 1925, p. 88).

Si les députés et la population du Bas-Canada avaient cru un instant que le pacte de la Confédération violerait un seul des droits religieux et nationaux acquis depuis la conquête au prix de tant de luttes et d'épreuves, ils ne l'auraient pas signé.